



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE  
LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE  
ET  
LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES STATIONS DE MONTAGNE  
DE LA VALLEE DE MUNSTER/HAUTES-VOSGES  
RELATIVE AU VERSEMENT DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT  
POUR LES AMENAGEMENTS 2025**

**Entre**

- La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par le service Tourisme et Montagne), sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG CEDEX 9 représentée par son Président, habilité par délibération de la Commission Permanente en date du..... 2025,  
ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »  
d'une part,

**Et**

- la Communauté de Communes de la Vallée de Munster, sise 9 rue Sébastopol 68140 MUNSTER, représentée par Monsieur Norbert SCHICKEL, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ..... 2025,  
ci-après dénommée « la Communauté de Communes »
- la Commune de LE VALTIN, sise 33 Le Village 88230 LE VALTIN, représentée par Monsieur John VOINSON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du.....2025,  
ci-après dénommée « la commune »
- le Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hautes - Vosges, sis 23 route de Munster 68140 GUNSBACH, représenté par Madame Monique MARTIN, Présidente, dûment habilitée par délibération du comité syndical en date du ..... 2025,  
ci-après dénommé « le Syndicat Mixte » ou « le SMVM » ou « le bénéficiaire »  
d'autre part,

- VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel la compétence en matière de tourisme est partagée entre les communes, les départements et les régions,
- VU le Code du Tourisme, et notamment son article L 342-9,
- VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée et complétée par la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-2-7-1 du 14 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 réseaux et mobilités, et approuvant les orientations de la politique en faveur de la montagne,

- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-..... du.....2025, relative notamment aux programmes d'investissement 2025 des syndicats mixtes de montagne,
- VU les statuts du syndicat mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hautes - Vosges, et notamment l'article 11,
- VU le règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,
- VU la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des stations de montagne de la Vallée de Munster/Hautes - Vosges en date du 24 avril 2025,

### **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La politique Montagne de la Collectivité européenne d'Alsace prévoit un soutien aux quatre syndicats mixtes (SM Lac Blanc, SM Munster, SM Markstein Grand-Ballon, SMIBA) dont elle est membre afin de leur permettre de réaliser leurs programmes d'investissement nécessaires pour maintenir et développer l'attractivité des stations.

Conformément aux dispositions statutaires, les investissements non courants doivent faire l'objet de conventions entre le syndicat mixte et ses membres.

Le SMVM poursuit la modernisation et la diversification de ses stations (SCHNEPFENRIED la familiale, GASCHNEY la sportive, TANET site nature, TROIS-FOURS la nordique), dans une optique globale de transition pour prévenir le changement climatique.

Avec la dynamique initiée par la réalisation du tapis roulant et de la luge sur bouées en 2023, ainsi que de l'activité ludique « roule ma boule » au Schnepfenried, le SMVM souhaite poursuivre la diversification 4 saisons engagée, ainsi que des travaux d'amélioration sur les bâtiments, parkings, et la signalétique. L'année 2025 est également dédiée à des travaux de mise à niveau des infrastructures été et hiver.

### **Il est convenu ce qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de formaliser les modalités de financement par les membres du Syndicat Mixte du programme d'aménagement 2025 des équipements de loisirs été/hiver du site d'intérêt départemental du Schnepfenried/Trois Fours, tel que figurant à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 2 : Détermination du montant des subventions**

Les opérations ainsi que leur coût prévisionnel se décomposent comme suit :

| SITES/OPERATIONS                                                         | Montants subventionnables HT € |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Amélioration domaine skiable Schnepfenried (remontées, neige et réseaux) | 90 000                         |
| Aménagements et entretien des parkings                                   | 20 000                         |
| Projet de transition du Tanet, Phase 1                                   | 40 000                         |
| Aménagements de bâtiments                                                | 30 000                         |
| Aménagements de terrains et paysagers                                    | 25 000                         |
| Acquisition matériel d'exploitation                                      | 30 000                         |
| Acquisition véhicule technique                                           | 16 318                         |
| <b>TOTAL PROGRAMME 2025</b>                                              | <b>251 318</b>                 |

Les subventions de chaque membre sont définies tel que détaillé au tableau ci-après :

| OPERATIONS                                                               | Montants subventionnables HT € | Taux de financement CeA % arrondis | SUBVENTIONS           |                     |               |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|-----------------------|---------------------|---------------|
|                                                                          |                                |                                    | CeA € Montant maximal | CC Vallée Munster € | Extérieures € |
| Amélioration domaine skiable Schnepfenried (remontées, neige et réseaux) | 90 000                         | 44                                 | 40 000                | 50 000              |               |
| Aménagements et entretien des parkings                                   | 20 000                         | 50                                 | 10 000                | 10 000              |               |
| Projet de transition du Tanet, Phase 1                                   | 40 000                         | 13                                 | 5 000                 | 5 000               | 30 000        |
| Aménagements de bâtiments                                                | 30 000                         | 65                                 | 19 500 (*)            | 10 500 (*)          |               |
| Aménagements de terrains et paysagers                                    | 25 000                         | 60                                 | 15 000                | 10 000              |               |
| Acquisition matériel d'exploitation                                      | 30 000                         | 0                                  | 0                     | 30 000              |               |
| Acquisition véhicule technique                                           | 16 318                         | 0                                  | 16 318                | 0                   |               |
| <b>TOTAL SUBVENTIONS 2025</b>                                            |                                |                                    | <b>86 318</b>         | <b>105 000</b>      | 30 000        |
| <b>TOTAL PROGRAMME 2025</b>                                              | <b>251 318</b>                 | <b>41</b>                          | <b>105 818</b>        | <b>115 500</b>      | <b>30 000</b> |

**(\*) réaffectation de crédits 2022 et 2023**

Le montant notifié des subventions d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

**Article 3 : Durée de la convention et durée de validité des aides de la Collectivité européenne d'Alsace**

**3.1 Durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle est valable pendant toute la durée de réalisation des opérations par le Syndicat Mixte dans le cadre de la présente convention.

Elle continuera à produire ses effets pendant toute la durée des obligations qui en découlent, notamment celles relatives aux engagements financiers des membres du Syndicat Mixte (article 2).

### **3.2 Durée de validité des subventions**

La durée de validité des subventions est de 3 ans à compter de la date de la signature de la présente convention par l'ensemble des partenaires.

Au terme de ce délai, les subventions deviennent caduques et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le SMVM avant ce terme, sauf décision de prolongation prise par la Collectivité européenne d'Alsace, après demande dûment justifiée du SMVM intervenant avant le terme.

Dès lors, le SMVM s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace ses demandes de versement des montants des subventions non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

### **Article 4 : Modalités de versement des subventions**

#### Pour la Collectivité européenne d'Alsace :

Le versement des subventions s'effectuera conformément au Règlement Budgétaire et Financier (RBF), dans sa version du 30 juin 2025, et après signature de la convention par l'ensemble des parties, selon les conditions suivantes :

- Le versement d'un acompte est possible, dès lors qu'au moins 60 % de la dépense est justifiée.

Les versements s'effectuent sur présentation des justificatifs suivants :

- un décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le comptable du syndicat mixte, avec copie des factures ou des décomptes acquittés des entreprises,
- le plan de financement définitif de l'opération avec production de la copie des décisions relatives à l'attribution d'autres subventions.

Pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite.

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation des subventions attribuées (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, les subventions versées par la Collectivité européenne d'Alsace pourront être réduites à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du(des) dernier(s) versement(s) sera(en)t réduit(s).

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de la ou des subvention(s) qui lui parviendra via l'émission d'un

titre de recettes par la Collectivité européenne d'Alsace.

Pour les subventions versées aux tiers publics, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, la participation du maître d'ouvrage au projet devra être au minimum de 20 % du montant total des aides publiques à ce projet. Si ce taux n'est pas atteint le montant de chaque subvention concernée pourra être revu à la baisse.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant des subventions en dessous du seuil de 500 €, les subventions seraient alors annulées d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace pourrait stopper le versement des subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité des subventions.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P0610001-(3265) 204-2324-633 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et virés sur le compte du Syndicat Mixte N° 3000100307 D6820000000 70 ouvert à la Trésorerie de Munster.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

#### Pour la Communauté de Communes :

Les modalités de versement et de contrôle se font conformément aux règles budgétaires et comptables des établissements publics de coopération intercommunale, selon la condition suivante :

- sur présentation des justificatifs de dépenses et sur émission par le Syndicat Mixte des titres de recettes correspondants.

Le contrôle de l'utilisation des aides est effectué notamment au vu des justificatifs produits au moment des demandes de versement. Toutefois, les membres du Syndicat Mixte se réservent la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de chaque subvention).

### **Article 5 : Autres justificatifs**

*Néant*

### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire des subventions**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;

- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution des subventions, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant les subventions objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien des subventions et les conditions pour leur versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination des investissements spécifiés à l'article 2 et/ou à ne pas céder ou détruire les biens immobiliers subventionnés, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de ses subventions, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

## **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie des aides de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie des aides allouées.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie des subventions**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

**9.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**9.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**9.3.** En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**9.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera ses subventions à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie des subventions déjà versées et non utilisées.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant les subventions, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Néant.

## **Article 13 : Règlement des litiges**

### **13.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

### **13.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires

A Colmar/Strasbourg, le.....2025

Pour la Collectivité européenne  
d'Alsace  
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Communauté de  
Communes de la Vallée de M  
Le Président

Norbert SCHICKEL

Pour la Commune du Valtin  
Le Maire

John VOINSON

Pour le Syndicat Mixte  
d'Aménagement des Stations de  
la Vallée de Munster  
La Présidente

Monique MARTIN